

226C0596
FR0013227113-FS0391

28 avril 2026

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

SOITEC
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 28 avril 2026, la société Morgan Stanley (c/o The Corporation Trust Company (DE), Corporation Trust Centre, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware DE 19801, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi en hausse, le 22 avril 2026, indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société SOITEC et détenir indirectement 2 325 552 actions SOITEC représentant autant de droits de vote, soit 6,50% du capital et 5,08% des droits de vote de cette société¹, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Morgan Stanley & Co. International plc	2 177 812	6,09	2 177 812	4,76
Morgan Stanley & Co. LLC	17 525	0,05	17 525	0,04
Morgan Stanley Capital Services LLC	130 214	0,36	130 214	0,28
Morgan Stanley Smith Barney LLC	1	ns	1	ns
Total Morgan Stanley	2 325 552	6,50	2 325 552	5,08

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions SOITEC hors marché.

A cette occasion, la société Morgan Stanley & Co. International plc a franchi individuellement en hausse le seuil du 5% du capital.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce :

- la société Morgan Stanley & Co. International plc a précisé détenir 311 332 actions SOITEC (prises en compte dans la détention visée ci-dessus) résultant d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions SOITEC et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat ; et
- la société Morgan Stanley & Co. LLC a précisé détenir 17 525 actions SOITEC (prises en compte dans la détention visée ci-dessus) résultant d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions SOITEC et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat.

¹ Sur la base d'un capital composé de 35 772 015 actions représentant 45 785 014 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

En outre, au titre de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce et de l'article 223-14 V du règlement général :

- la société Morgan Stanley & Co. International plc a précisé détenir (i) 834 actions SOITEC (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la détention de contrats « *retail structured product* » portant sur autant d'actions SOITEC, à dénouement en espèces, exerçables jusqu'entre le 2 avril 2074 et le 17 mars 2076² et (ii) 515 798 actions SOITEC (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la détention de contrats « *equity swaps* » portant sur autant d'actions SOITEC, à dénouement en espèces, exerçables jusqu'entre le 22 septembre 2026 et le 2 août 2027³ ; et
- la société Morgan Stanley Capital Services LLC a précisé détenir 130 214 actions SOITEC (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la détention de contrats « *equity swaps* » portant sur autant d'actions SOITEC, à dénouement en espèces, exerçables jusqu'au 20 octobre 2026³.

² Sur la base d'un delta de 0,00 à 0,02 (position maximale de 56 027 actions).

³ Sur la base d'un delta de 1.